

MINUTE 26066

DATE 27 avril 1998

No. PUBL.^é 153827 (NICOLET)

DATE 29-04-98

COPIE No. 3

V E N T E

PAR: Paul-Emile LABONTE

A : 9062-1640 QUEBEC INC.

Grefte de: MICHEL BRIERE, notaire

MICHEL BRIÈRE

NOTAIRE

60, rue Principale
Saint-Guillaume, Québec,
J0C 1L0

Tél.: (819) 396-2543
Fax: (819) 396-2347

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT, le --
vingt-sept avril,

DEVANT Me MICHEL BRIERE, notaire à Saint-Guil-
laume, province de Québec,

COMPARAISSENT:-

Paul-Emile LABONTE, rentier, résidant au numéro
984, rue Principale, Saint-Bonaventure, province de Québec,
JOC ICO,

ci-après nommé «LE VENDEUR»

ET

9062-1640 QUEBEC INC., compagnie régie par la Loi
sur les compagnies, ayant son siège au numéro 2590, Bécancour, --
Lyster, province de Québec, GOS 1V0, ci-représentée et agissant
aux présentes par Sylvain TREPANIER, secrétaire, se déclarant --
dûment autorisé à l'effet des présentes suivant une résolution -
du conseil d'administration de ladite compagnie en date du vingt-
sept avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit; copie de ladite
résolution demeurant ci-annexée après avoir été reconnue vérita-
ble par ledit représentant et signée par lui en présence du notai-
re soussigné; ladite compagnie faisant affaires sous le nom de --
S.R. FORÊTS,

ci-après nommé «L'ACQUEREUR»

LESQUELS conviennent de ce qui suit:-

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acquéreur, ici présent et
qui accepte, l'immeuble dont la désignation suit:-

DESIGNATION

Une terre située en la municipalité de Saint-Bonaventure, connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Saint-Bonaventure, circonscription foncière de Nicolet, comme étant une partie du lot numéro CENT CINQUANTE-CINQ (Ptie 155);

Ladite terre contenant la largeur du lot 155, sur une profondeur deux mille six cent dix-huit pieds, plus ou moins, mesures anglaises;

Laquelle terre est bornée au sud-est au chemin public, au nord-est à partie du lot 156, au sud-ouest à partie du lot 154 et au nord-ouest au résidu du lot 155. (La mesure de profondeur étant prise au livre de renvoi, diminuée de deux mille deux cents pieds vendus à Gérard DesSerres).

A DISTRAIRE toutefois de ladite terre ce qui suit:

a) La partie vendue au ministère de la voirie, soit une lisière de terre bornée et décrite comme suit: au sud-ouest à partie du lot 154, mesurant le long de cette limite onze pieds (11.0), au nord-ouest à partie du lot 155 mesurant le long de cette limite successivement deux cent soixante-dix-huit pieds (278.0) et cent trente-deux pieds (132.0), l'extrémité nord de cette dernière ligne nord-ouest coïncidant avec le chemin public montré à l'originaire, et au sud-est au chemin public actuel;

b) La partie vendue à André Laplante, soit un terrain contenant cent quatre-vingts pieds (180.0) de largeur sur une profondeur de huit cent dix pieds (810.0), plus ou moins, tenant au sud-est au chemin public, au sud-ouest à partie du lot 154, au nord-ouest et au nord-est au résidu du lot 155.

Le tout sans bâtisse.

SERVITUDE

Le vendeur déclare que l'immeuble ci-dessus désigné n'est affecté d'aucune servitude, sauf celles en faveur de The Southern Canada Power Company Ltd, sans assiette précise, publiées sous les numéros 89066 et 104656 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière

d'Yamaska, maintenant Nicolet.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIETE

Le vendeur déclare qu'il a acquis ledit immeuble, comme suit: vente par Oscar Labonté, suivant acte reçu devant Me Magella Bolduc, notaire, le 03 juillet 1959 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Yamaska, maintenant Nicolet, sous le numéro 99695.

GARANTIE

Cette vente est faite avec la garantie légale et libre de toutes charges, priorités et hypothèques.

POSSESSION

L'acquéreur devient propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour, avec possession et occupation à compter de ce jour.

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

1o L'immeuble est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque;

2o Il n'y a aucune autre servitude que celle(s) déjà mentionnée(s);

3o Tous les impôts fonciers échus ont été payés sans subrogation jusqu'à leur dernière échéance en ce qui concerne les taxes municipales et jusqu'au 30 juin 1998 en ce qui concerne les taxes scolaires;

4o Tous les droits de mutation ont été acquittés;

5o L'immeuble n'est assujetti à aucune clause d'option ou de préférence d'achat dans tout bail ou autre document;

6o L'immeuble est situé dans une aire retenue pour fins de protection du territoire agricole; il ne détient aucun droit de propriété sur un lot contigu au sens de ladite Loi;

7o L'immeuble ne fait pas partie d'un ensemble immobilier dont il se trouverait détaché par suite d'une aliénation depuis la mise en vigueur des dispositions de la Loi prohibant telle aliénation;

8o L'immeuble n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection selon la Loi sur les biens culturels;

9o Il est une personne résidente canadienne au sens de la Loi de l'Impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et il n'a point l'intention de modifier telle résidence canadienne;

10o La présente vente n'est pas une vente d'entreprise, le vendeur n'exerçant aucune entreprise;

11o Le vendeur déclare qu'il est marié en premières noces à dame Anna Héroux, vivante, sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la province de Québec, alors qu'ils y étaient tous les deux domiciliés, le 21 août 1943,

et que depuis son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

OBLIGATIONS

D'autre part, l'acquéreur s'oblige à ce qui suit:-

1o Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement, l'acquéreur déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur;

2o Payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante, à compter de ce jour et aussi payer à compter de la même date tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années;

3o Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties.

TITRES

Le vendeur ne sera tenu de fournir aucune copie de titres, ni quelque autre document, autre que ce qu'il détient présentement.

REPARTITIONS

Les parties déclarent que les répartitions d'usage ont été faites entre elles en date de ce jour, dont quittance; si d'autres répartitions devenaient nécessaires, elles seront faites en date de ce jour.

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de **DIX MILLE DOLLARS (10 000,00\$)** ----- payé comptant, avant ce jour, ainsi que le reconnaît le vendeur, dont quittance générale et finale.

DECLARATIONS DE L'ACQUEREUR

L'acquéreur déclare ce qui suit:-

1o Il est une corporation dûment constituée;

2o Il reconnaît que l'immeuble ci-dessus désigné est situé en l'aire retenue pour fins de protection du territoire agricole, et que les dispositions de la Loi

concernant la protection du territoire agricole s'appliquent en ce qui concerne l'utilisation à des fins autres qu'agricoles;

DECLARATIONS RELATIVES A LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE (T.P.S.) ET A LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUEBEC (T.V.Q.).

Le vendeur déclare que ledit immeuble est utilisé par lui à des fins personnelles, que ledit immeuble en fait pas partie de terrains en inventaire, que la présente vente n'est pas faite dans le cadre d'une activité commerciale et qu'il n'a pas réclamé et ne réclamera pas de crédit de taxes sur les intrants ni de remboursement de taxes sur les intrants, de telle sorte que la présente vente n'est pas taxable au sens desdites lois. Au cas où la présente serait -- taxable, l'acquéreur déclare qu'il est un inscrit au sens desdites lois (numéro T.P.S. 142371970 et numéro T.V.Q. 1021193999 TQ0001) que ces inscriptions sont actuellement en force, et qu'il serait en conséquence responsable de la perception et de la remise des dites taxes.

INTERVENTION

Aux présentes intervient Dame Anna HEROUX, retraitée, résidant au numéro 984, rue Principale, Saint-Bonaventure, province de Québec, JOC 1C0,

LAQUELLE, après avoir eu communication des présentes, déclare corroborer la déclaration d'état matrimonial faite ci-dessus par son époux, et donne son concours et son consentement aux présentes à toutes fins que de droit.

MENTIONS EXIGEES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIERES

a) Les noms, prénoms et adresses des cédants et cessionnaires sont ceux apparaissant à la rubrique désignation des parties;

b) Le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble ci-dessus désigné, est: Municipalité de Saint-Bonaventure;

c) Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble, selon le cédant et le cessionnaire, est de dix mille dollars (10 000,00\$);

d) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation, selon le cédant et le cessionnaire est de onze mille quatre cent cinquante dollars (11 450,00\$);

e) Le montant du droit de mutation est de cinquante-sept dollars et vingt-cinq cents (57,25\$).

DONT ACTE à Saint-Guillaume sous le numéro vingt-six mille soixante-six (26066).

LECTURE FAITE, les parties et l'intervenante signent en présence du notaire soussigné.

Paul-Emile Labonté
Anna Héroux

9062-1640 QUEBEC INC.

par: Sylvain Trépanier

MICHEL BRIERE, notaire

COPIE CONFORME

